



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision allégée
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes du Val de Cher Controis**

N°MRAe 2022-3812

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cette décision a été rendue par Christian Le COZ, président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire, après consultation de ses membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3812 (y compris ses annexes) relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Cher Controis (41), reçue le 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Val de Cher Controis souhaite réviser son PLUi dans l'objectif de l'installation d'un parc photovoltaïque d'une emprise de 32 ha sur le territoire de trois de ses communes : Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers ;

Considérant que l'emprise concernée par le projet est en partie soumise aux dispositions relatives à la loi dite « Loi Barnier » (L.111-6 du code de l'urbanisme) en raison de sa proximité avec l'autoroute A85 ; qu'une bande d'inconstructibilité de 100 m s'applique par rapport à l'axe de la voie ;

Considérant que l'objet de la procédure visée par le présent arrêté vise à réduire la bande d'inconstructibilité sus-citée à 20 m ;

Considérant que l'étude « Loi Barnier » jointe au dossier justifie la compatibilité du projet avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et des paysages ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance totale supérieure à 1 MWc, est soumis à évaluation environnementale systématique au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2021 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Cher Controis (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Cher Controis (41) présentée par la communauté de communes, n°2022-3812, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.